



CPT/Inf/C (2026) 1

Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)

Règlement intérieur

(adopté le 16 novembre 1989, puis modifié les 8 mars 1990, 11 mai 1990, 9 novembre 1990, 31 janvier 1991, 20 septembre 1991, 12 mars 1997, 7 mars 2008, 10 novembre 2023 et 10 juillet 2026)

TABLE DES MATIERES

TITRE I ORGANISATION DU COMITE	4
Chapitre I Membres du Comité.....	4
Article 1 (Calcul de la durée du mandat).....	4
Article 2 (Déclaration solennelle).....	4
Article 3 (Devoirs des membres).....	4
Article 4 (Incompatibilité).....	5
Article 5 (Participation à des discussions relatives à un État partie).....	5
Article 6 (Préséance)	5
Article 7 (Démission)	5
Chapitre II Présidence du Comité.....	5
Article 8 (Election du ou de la Président·e et des Vice-Président·es).....	5
Article 9 (Fonctions du ou de la Président·e).....	6
Article 10 (Remplacement du ou de la Président·e et des Vice-Président·es)	6
Chapitre III Bureau du Comité	6
Article 11	6
Chapitre IV Secrétariat du Comité	6
Article 12	6
TITRE II FONCTIONNEMENT DU COMITE : REGLES GENERALES	7
Chapitre I Sièges du Comité et langues	7
Article 13 (Siège du Comité).....	7
Article 14 (Langues).....	7
Chapitre II Réunions du Comité	7
Article 15 (Tenue des réunions)	7
Article 16 (Ordre du jour et documentation pour la réunion).....	7
Article 17 (Quorum)	7
Article 18 (Huis-clos des réunions).....	7
Article 19 (Auditions).....	8
Chapitre III Conduite des débats	8
Article 20 (Propositions)	8
Article 21 (Ordre à suivre dans l'examen des propositions ou d'amendements)	8
Article 22 (Ordre des motions de procédure)	8
Article 23 (Réexamen d'une question)	8
Article 24 (Votes)	8
Article 25 (Procédure accélérée)	9
Chapitre IV Décisions et rapports de réunions.....	9
Article 26 (Décisions).....	9
Article 27 (Rapports de réunion).....	9
Chapitre V Groupes de travail et rapporteur·e(s).....	9
Article 28	9
Chapitre VI Communications contenant des informations soumises pour examen au Comité .	9
Article 29	9

TITRE III PROCEDURE RELATIVE AUX VISITES.....	9
Chapitre I Règles de base	9
Article 30 (Principe des visites).....	9
Article 31 (Demandes d'informations ou d'explication).....	10
Article 32 (Visites périodiques).....	10
Article 33 (Visites ad hoc).....	10
Article 34 (Responsables des visites)	10
Article 35 (Notification des visites).....	10
Chapitre II Délégations effectuant les visites	11
Article 36 (Choix des membres).....	11
Article 37 (Personnes assistant une délégation)	11
Article 38 (Procédure lors des visites).....	11
TITRE IV PROCEDURE POSTERIEURE A LA VISITE.....	11
Chapitre I Rapports et recommandations	11
Article 39 (Elaboration du rapport du Comité)	11
Article 40 (Consultations ultérieures).....	12
Chapitre II Déclarations publiques	12
Article 41	12
TITRE V CONFIDENTIALITE	13
Article 42 (Principe de confidentialité)	13
Article 43 (Obligation de garantir la confidentialité)	13
Article 44 (Violation de la confidentialité par un·e membre du secrétariat, interprète ou expert·e)	13
TITRE VI RAPPORT ANNUEL GENERAL DU COMITE	14
Article 45	14
TITRE VII AMENDEMENTS ET SUSPENSION.....	14
Article 46 (Amendements au Règlement)	14
Article 47 (Suspension d'une disposition du Règlement).....	14

Règlement intérieur

du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité,

Vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ci-après dénommée « la Convention » ;

Agissant en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention,

Arrête le présent Règlement :

TITRE I ORGANISATION DU COMITE

Chapitre I Membres du Comité

Article 1 (Calcul de la durée du mandat)

1. La durée du mandat d'un·e membre du Comité est comptée à partir de son élection, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement lors de l'élection.
 2. Un·e membre élu·e en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration est élu·e pour un mandat de quatre ans, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement conformément à l'article 5 paragraphe 4 de la Convention.
-

Article 2 (Déclaration solennelle)

Avant d'entrer en fonctions, tout·e membre du Comité doit, à la première réunion du Comité à laquelle il/elle assiste à la suite de son élection, faire la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre de ce Comité avec honneur, indépendance, impartialité et en conscience et que j'observerai le secret des travaux du Comité ».

Article 3 (Devoirs des membres)

1. Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité, de disponibilité et de confidentialité inhérentes à ce mandat, doit observer le secret des délibérations du Comité et de se conformer aux valeurs et aux règles énoncées dans le Code de conduite du Conseil de l'Europe.
2. En cas de doute sur l'application de ces devoirs dans une situation donnée, un membre doit demander l'avis du Bureau. En cas de doute sur l'application de ces devoirs dans une situation donnée impliquant un·e membre du Bureau, l'avis des autres membres du Bureau devrait être demandé.
3. Le Bureau met tout en œuvre pour résoudre, par le dialogue, toute situation liée au manquement d'un·e membre à ses obligations, avant de recourir à la procédure prévue aux paragraphes suivants.

4. En cas de manquement des membres à leurs devoirs notamment d'indépendance, d'impartialité, de disponibilité et de confidentialité tels que prévus au paragraphe 1, le Comité est tenu, de préférence sur la base d'un rapport du Bureau, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation. Ces mesures peuvent inclure d'indiquer à la personne concernée les actions précises requises pour remédier au manquement, d'adresser un avertissement, de suspendre le ou la membre des visites et/ou délibérations ou, le cas échéant, de saisir le Comité des Ministres.

Si la personne concernée est un·e membre du Bureau, le rapport est rédigé par le Bureau siégeant sans la personne concernée.

5. Les décisions du Comité visant à prendre toute mesure au titre du paragraphe 4 seront prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne la décision d'informer le Comité des Ministres de la question, qui sera prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La décision sera prise après que le ou la membre concerné·e aura eu la possibilité d'exprimer son point de vue.

Article 4 (Incompatibilité)

1. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences inhérentes d'indépendance et d'impartialité. Les membres évitent tout conflit d'intérêts ou de se placer dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un tel conflit. Les conflits d'intérêt doivent être déclarés au Secrétaire exécutif.

2. S'il apparaît que des fonctions qu'un·e membre du Comité a accepté d'exercer sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1, il ou elle lui appartient d'en tirer les conséquences. A défaut, le Comité devra se prononcer sur la situation conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 5 (Participation à des discussions relatives à un État partie)

Un·e membre du Comité ne peut présider ou participer aux délibérations ou à l'adoption d'un rapport, d'une déclaration publique ou toute autre question de fond concernant l'État partie pour lequel il ou elle a été élu·e.

Article 6 (Préséance)

1. Les membres du Comité prennent rang, après le ou la Président·e et les Vice-Président·es, suivant leur ancienneté de fonctions.
2. Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.
3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée de leur mandat antérieur.

Article 7 (Démission)

La démission d'un·e membre est adressée au ou à la Président·e.

Chapitre II Présidence du Comité

Article 8 (Election du ou de la Président·e et des Vice-Président·es)

1. Le Comité élit parmi ses membres un ou une Président·e ainsi qu'un·e premier·e (1^{er}) et deuxième (2^e) Vice-Président·es.
2. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans. Ils et elles sont rééligibles. Toutefois, le mandat du ou de la Président·e ou d'un·e Vice-Président·e s'achève si cette personne cesse de faire partie du Comité.
3. Les membres du CPT seront invité·es à présenter leur candidature aux postes de Président·e, 1^{er} Vice-Président·e et 2^e Vice-Président·e. Le dépôt des candidatures aux trois postes sera clos avant la tenue des élections. Un·e candidat·e non élu·e au poste de Président·e pourra se présenter aux postes de 1^{er} ou 2^e Vice-Président·es, et un·e candidat·e non élu·e au poste de 1^{er} Vice-Président·e pourra se présenter au poste de 2^e Vice-Président·e.
4. Les élections visées au présent article ont lieu à bulletin secret (papier ou électronique). Est élu·e le ou la candidat·e qui obtient la majorité des suffrages exprimés.

5. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun·e candidat·e n'est élu·e, il est procédé à un second tour entre les deux candidat·es ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le ou la candidat·e qui a préséance en vertu de l'article 6 prend part au second tour de scrutin. Si nécessaire, il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux candidat·es.

La personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix au cours de ce troisième tour de scrutin ou, en cas d'égalité des voix, ayant préséance, est proclamé élu·e.

6. Dans le cas où il n'y a que deux candidats pour une charge vacante et où aucun des candidats n'est élu à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. Le ou la candidat·e ayant recueilli le plus grand nombre de voix au cours de ce deuxième tour de scrutin ou, en cas d'égalité des voix, ayant préséance, est élu·e.

7. Les membres élu·es entament leur mandat à la clôture de la réunion plénière au cours de laquelle ils ou elles ont été élu·es, sauf si le Comité en décide autrement.

8. Si le ou la Président·e ou Vice-Président·e cesse de faire partie du Comité ou démissionne de ses fonctions de Président·e ou de Vice-Président·e avant le terme de celles-ci, le Comité peut élire un·e successeur·e pour la période restant à courir conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6.

Article 9

(Fonctions du ou de la Président·e)

1. Le ou la Président·e préside les réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le ou la Président·e demeure sous l'autorité du Comité.

3. Le ou la Président·e peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un ou à l'autre des Vice-Président·es.

Article 10

(Remplacement du ou de la Président·e et des Vice-Président·es)

1. Le ou la 1er Vice-Président·e remplace le ou la Président·e en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence. Le ou la 2e Vice-Président·e remplace le ou la 1er Vice-Président·e en cas d'empêchement ou de vacance de la 1ère Vice-Présidence. Le ou la membre du Comité qui a préséance remplace le ou la 2e Vice-Président·e en cas d'empêchement ou de vacance de la seconde Vice-Présidence.

2. En cas d'empêchement simultané du ou de la Président·e et des Vice-Président·es, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un·e autre membre du Comité selon l'ordre de préséance.

Chapitre III Bureau du Comité

Article 11

1. Le Bureau du Comité est composé du ou de la Président·e et des Vice-Président·es. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du Bureau, ces personnes sont remplacées par d'autres membres du Comité conformément à l'ordre de préséance.

2. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement intérieur ou par le Comité.

3. Le Bureau a le droit d'inviter d'autres membres du Comité à ses réunions pour discuter de questions spécifiques.

Chapitre IV Secrétariat du Comité

Article 12

Le secrétariat du Comité se compose d'un Secrétaire exécutif et d'autres agents nommés par le ou la Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU COMITE : REGLES GENERALES

Chapitre I Siège du Comité et langues

Article 13 (Siège du Comité)

Le siège du Comité est fixé à Strasbourg.

Article 14 (Langues)

Les langues officielles et de travail du Comité sont le français et l'anglais.

Chapitre II Réunions du Comité

Article 15 (Tenue des réunions)

1. Le Comité ainsi que son Bureau tiennent toutes les réunions exigées par l'exercice de leurs fonctions.

2. Les réunions du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité. En dehors de ces dates, le Comité se réunit sur décision du Bureau, si les circonstances l'exigent. Il doit en outre être réuni si un tiers au moins de ses membres le demandent.

3. Le Secrétaire exécutif notifie aux membres du Comité, la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du Comité. Les lettres de convocations devraient être envoyées au moins quatre semaines avant la réunion.

4. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du Comité ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le Secrétaire exécutif qui en informe le Bureau.

5. Les réunions du Comité se tiennent en principe en présentiel à Strasbourg. À titre exceptionnel, lorsque cela est nécessaire, les réunions peuvent se tenir par vidéoconférence ou sous une forme hybride.

La décision de tenir une réunion par vidéoconférence ou sous une forme hybride est prise par le Bureau. Lors de ces réunions, la participation à distance des membres est considérée comme en présentiel aux fins du présent Règlement, y compris pour les questions telles que le quorum, la participation aux discussions et le vote.

Article 16 (Ordre du jour et documentation pour la réunion)

1. Après consultation du Bureau, le Secrétaire exécutif communique aux membres le projet d'ordre du jour au moins deux semaines avant la réunion.

2. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

3. Le Secrétaire exécutif transmet aux membres du Comité, au moins deux semaines à l'avance, dans la mesure du possible, les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour.

4. Les documents de travail sont transmis aux membres par le secrétariat de la façon la plus appropriée et sûre.

Article 17 (Quorum)

Le quorum du Comité est constitué par la majorité de ses membres.

Article 18 (Huis-clos des réunions)

1. Le Comité siège à huis-clos. Ses délibérations restent confidentielles.

2. A part les membres du Comité, seuls les membres du Secrétariat du Comité, les interprètes et les personnes chargées de son assistance technique peuvent assister aux réunions du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 19
(Auditions)

Le Comité peut entendre toute personne qu'il estime être en mesure de lui prêter assistance dans l'exercice des fonctions lui incombant aux termes de la Convention.

Chapitre III

Conduite des débats

Article 20
(Propositions)

Toute proposition peut être faite oralement. Elle doit être présentée par écrit, si un·e membre du Comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

Article 21
(Ordre à suivre dans l'examen des propositions ou d'amendements)

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
 2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
 3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
 4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.
-

Article 22
(Ordre des motions de procédure)

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la réunion ;
 - b. ajournement de la réunion ;
 - c. ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d. clôture du débat sur la question en discussion.
-

Article 23
(Réexamen d'une question)

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et si le Comité agréé cette demande.

Article 24
(Votes)

1. Sous réserve des dispositions des articles 3, 15, 39, 41, 44, 46 et 47, les décisions du Comité sont prises par consensus et, si nécessaire, à la majorité des suffrages exprimés.
 2. Sur des questions autres que des élections, une proposition est considérée comme repoussée si la majorité mentionnée au paragraphe 1 n'est pas atteinte.
 3. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, un·e membre peut demander un vote à bulletin secret (papier ou électronique).
 4. Dès lors que le scrutin a débuté, il ne peut être interrompu sauf si un·e membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le ou la Président·e peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.
-

Article 25
(Procédure accélérée)

Les rapports ou tout autre document peuvent être adoptés selon une « procédure accélérée » lorsqu'ils sont transmis aux membres du Comité en anglais et en français au moins deux semaines avant la réunion plénière. Les membres sont invités à indiquer, dans un délai défini, les paragraphes du projet de document concerné qu'ils souhaitent voir examiner par le Comité. La délégation ou le groupe de rédaction peut également signaler le ou les paragraphes à examiner. Tous les autres paragraphes seront considérés comme adoptés sans débat lorsque le document sera examiné par le Comité.

Chapitre IV
Décisions et rapports de réunions

Article 26
(Décisions)

A la fin de chaque réunion, le Secrétaire exécutif soumet au Comité pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion.

Article 27
(Rapports de réunion)

Le Secrétaire exécutif établit un projet de rapport relatif aux délibérations lors de chaque réunion du Comité. Le projet de rapport de réunion est transmis aussitôt que possible aux membres du Comité et sera examiné au début de la réunion suivante du Comité.

Chapitre V
Groupes de travail et rapporteur·e(s)

Article 28

1. Le Comité établit des groupes de travail permanents sur la santé et la jurisprudence.
2. Le Comité peut établir des groupes de travail supplémentaires et nommer un ou plusieurs rapporteur·es pour accomplir les tâches qui ne peuvent être exécutées par les groupes de travail permanents.

3. La composition, la durée des fonctions des membres et le mandat des groupes de travail et des rapporteur·es sont définies par le Comité. Sauf disposition contraire, les groupes de travail et les rapporteur·es sont régis par le présent Règlement.

4. Des expert·es peuvent être invité·es par le Bureau à participer et apporter leur assistance aux groupes de travail et aux rapporteur·es.

Chapitre VI
Communications contenant des informations soumises pour examen au Comité

Article 29

1. Le Secrétaire exécutif porte à l'attention du Comité les communications reçues contenant des informations soumises pour examen au Comité, à moins que lesdites informations ne concernent des questions qui soient manifestement hors de sa compétence.

2. De telles communications reçues directement par les membres du Comité sont transmises au secrétariat.

TITRE III
PROCEDURE RELATIVE
AUX VISITES

Chapitre I
Règles de base

Article 30
(Principe des visites)

Conformément aux articles 1 et 7 de la Convention, le Comité organise des visites de lieux visés à l'article 2 de la Convention pour examiner le traitement des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 31

(Demandes d'informations ou d'explication)

1. Avant de décider d'une visite particulière, le Comité ou, le cas échéant, le Bureau, peut solliciter des informations ou des explications sur la situation générale au sein de l'Etat concerné, sur un lieu déterminé, ou relatives à un cas isolé au sujet duquel des rapports lui ont été communiqués.
 2. Suite à l'obtention de telles informations ou explications, des précisions sur des actions correctives prises par les autorités nationales peuvent être sollicitées.
-

Article 32

(Visites périodiques)

1. Le Comité effectue des visites à caractère périodique.
 2. Avant la fin de chaque année civile, le Comité établit un programme provisoire de visites périodiques pour l'année civile suivante. En établissant ce programme, le Comité veille, dans la mesure du possible, à ce que les différents Etats parties à la Convention soient visités de manière équitable, en tenant compte du nombre de lieux concernés dans chacun d'eux.
 3. Le Comité peut décider de modifier par la suite ledit programme, compte tenu des circonstances.
 4. Le Comité rend public les noms des pays dans lesquels des visites périodiques sont envisagées dans une année donnée, après avoir informé les autorités de chacun des Etats concernés de la probabilité d'une visite.
-

Article 33

(Visites ad hoc)

1. Outre des visites périodiques, le Comité peut effectuer toute visite ad hoc lui paraissant exigée par les circonstances.
 2. Lorsque le Comité ne siège pas, le Bureau peut, en cas de nécessité, décider au nom du Comité qu'une visite ad hoc soit effectuée. Aussitôt le Comité réuni, le Bureau lui fait rapport des raisons de la décision et des mesures prises.
-

Article 34

(Responsables des visites)

1. En règle générale, les visites sont effectuées par une délégation d'au moins deux membres du Comité. En cas de visite ad hoc de nature urgente elle peut être exceptionnellement effectuée par un seul membre.
 2. Les membres du Comité chargés d'effectuer une visite agissent au nom du Comité.
-

Article 35

(Notification des visites)

1. Le ou la Président·e notifie au Gouvernement de l'Etat partie concerné son intention d'effectuer une visite. La notification est adressée à l'autorité visée à l'article 15 de la Convention.
 2. La notification comporte les noms des membres du Comité chargés d'effectuer la visite et ceux de toutes les personnes qui assisteront la délégation lors de sa visite.
 3. La notification peut indiquer des lieux que la délégation a l'intention de visiter, sans que ceci empêche la délégation de visiter des lieux qui ne sont pas mentionnés dans la notification.
 4. La notification d'une visite, conformément aux paragraphes 1 à 3, peut être effectuée en une ou plusieurs étapes.
-

Chapitre II

Délégations effectuant les visites

Article 36 (Choix des membres)

1. Les membres du Comité appelés à effectuer une visite sont désigné·es par le Comité, sur proposition du Bureau, ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité ne siège pas, par le Bureau. Le Comité tient compte, dans la composition de la délégation, de la nature de la visite et en particulier du type de lieu ou des lieux dont la visite est prévue.
 2. Le ou la membre du Comité élu·e au titre de l'Etat dans lequel la visite doit être effectuée, ne peut être choisi·e comme membre de la délégation chargée de la visite.
 3. La délégation nommera chef·fe de délégation l'un ou l'une de ses membres. Le Bureau peut faire une proposition à cet égard.
-

Article 37 (Personnes assistant une délégation)

1. La délégation peut proposer de se faire assister par un ou plusieurs expert·es sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires et de l'autorisation du Bureau.
 2. En principe, au moins un membre du secrétariat du Comité accompagne chaque délégation.
 3. Toutes les personnes qui assistent une délégation agissent sur les instructions et sous la responsabilité du ou de la chef·fe de délégation.
-

Article 38 (Procédure lors des visites)

1. Les délégations effectuent leurs visites en conformité avec toutes directives ou lignes directrices de caractère général ou spécifique arrêtées par le Comité, ou le cas échéant, par le Bureau.
 2. Une délégation effectuant une visite peut immédiatement communiquer des observations aux autorités de l'État partie concerné.
 3. Les observations mentionnées au paragraphe 2 peuvent ensuite être communiquées par écrit à l'État partie concerné. Elles sont confidentielles. Elles peuvent cependant être rendues publiques dans le respect des règles appliquées au rapport de visite.
-

TITRE IV

PROCEDURE POSTERIEURE A LA VISITE

Chapitre I

Rapports et recommandations

Article 39 (Elaboration du rapport du Comité)

1. Après chaque visite, la délégation soumet un projet de rapport au Comité, présentant les faits constatés à l'occasion de la visite et contenant toutes recommandations, commentaires et demandes d'information considérés comme nécessaire.
2. A la lumière du projet de rapport, le Comité établit un rapport à des fins de transmission à la Partie concernée.
3. Lorsqu'il établit son rapport, le Comité tient compte de toutes observations éventuellement présentées après la visite par la Partie concernée. De plus, le Comité peut, de sa propre initiative, solliciter, de la Partie, des observations ou des informations supplémentaires.
4. À titre exceptionnel, si l'urgence des circonstances l'exige, le Bureau peut adresser au Comité une invitation motivée en vue de l'adoption par procédure écrite d'un projet de rapport de visite.

Une telle proposition est considérée comme acceptée par le Comité dès lors que la majorité des deux tiers de ses membres s'est exprimée en faveur de celle-ci, dans un délai fixé par le Bureau (deux jours ouvrables tout au plus). L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord.

Si la majorité des deux tiers des membres accepte l'invitation du Bureau à adopter un projet de rapport par procédure écrite, le Bureau pourra envoyer le projet de rapport aux membres pour examen. Dans le cas contraire, le projet de rapport sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière pour adoption.

Après avoir reçu le projet de rapport, les membres sont invités à envoyer leurs propositions d'amendement au Secrétariat dans un délai fixé par le Bureau (cinq jours ouvrables tout au plus).

La délégation qui a effectué la visite prépare une version révisée du projet de rapport, en tenant dûment compte de toutes les propositions reçues et en motivant par écrit les raisons pour lesquelles elle envisage d'accepter ou de rejeter ces propositions. Le projet de rapport révisé et l'avis motivé sur toute proposition d'amendement de la délégation qui a effectué la visite sont transmis aux membres pour examen.

Si une majorité des membres accepte le projet de rapport révisé dans un délai fixé par le Bureau (cinq jours ouvrables tout au plus), le rapport est considéré comme adopté par le Comité. Dans le cas contraire, le projet de rapport est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière pour adoption.

5. Après son adoption, le rapport de visite est transmis par le Président à la Partie concernée.

Article 40 (Consultations ultérieures)

1. Après la transmission du rapport du Comité, celui-ci peut établir avec la Partie concernée des consultations relatives notamment à la mise en œuvre de toute recommandation contenue dans le rapport.
2. A chaque réunion du Comité, le Secrétaire exécutif informe les membres des communications envoyées ou reçues des Etats à la suite des rapports de visite.

Chapitre II Déclarations publiques

Article 41

1. Si une Partie ne coopère pas avec le Comité ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux-tiers de ses membres, de faire une déclaration publique à ce sujet.
 2. Avant que la décision de faire une telle déclaration soit prise, la Partie concernée se voit donner la possibilité de s'expliquer.
 3. Au moment de faire une déclaration publique, le Comité est libéré de l'obligation de confidentialité énoncée au Titre V, sous réserve des dispositions de l'article 42, paragraphe 3.
-

TITRE V CONFIDENTIALITE

Article 42 (Principe de confidentialité)

1. Sous réserve des dispositions de l'article 41, les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite demeurent confidentielles. La confidentialité s'applique à tous les éléments recueillis dans le cadre d'une visite, que ce soit avant, pendant ou après celle-ci (y compris les documents transmis par les autorités, les courriels et informations sous forme électronique, les photographies ou les notes prises), aux observations préliminaires, au projet de rapport et à tout autre document produit par le Comité dans le cadre de la visite.

2. Le rapport transmis à une Partie à la suite d'une visite est confidentiel jusqu'à ce que la Partie concernée autorise sa publication.

3. Le Comité ne publie des rapports contenant des données à caractère personnel qu'avec le consentement explicite de la personne concernée.

4. Le Comité peut décider de publier l'intégralité d'un rapport si la Partie concernée publie un extrait de ce rapport, fait une déclaration le résumant ou commentant son contenu.

5. Les dispositions de la présente règle s'appliquent *mutatis mutandis* aux autres communications confidentielles adressées à une Partie par le Comité.

Article 43 (Obligation de garantir la confidentialité)

1. Les membres du Comité, les expert·es et les autres personnes qui assistent le Comité sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

2. Une clause à cet effet sera insérée dans les contrats des experts et interprètes recrutés pour assister le Comité.

3. Il est demandé aux nouveaux membres n'ayant pas encore pris leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 2, de faire une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter l'obligation de garantir la confidentialité avant de pouvoir accéder des informations confidentielles.

Article 44 (Violation de la confidentialité par un·e membre du secrétariat, interprète ou expert·e)

1. Si le Comité a de sérieux motifs de croire qu'un membre du secrétariat du Comité ou un·e interprète (agent·e du Conseil de l'Europe) a violé l'obligation de confidentialité, il peut, après que la personne concernée aura eu l'occasion d'exprimer ses vues, décider à la majorité de ses membres, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de cette question et de lui demander de prendre les mesures appropriées.

2. Si le Comité a de sérieux motifs de croire qu'un·e interprète ou expert·e a violé l'obligation de confidentialité, il peut décider, après que la personne concernée ait eu l'occasion d'exprimer ses vues, à la majorité de ses membres, des mesures à prendre.

TITRE VI RAPPORT ANNUEL GENERAL DU COMITE

Article 45

1. Sous réserve de l'obligation de confidentialité énoncée au Titre V, le Comité soumet chaque année au Comité des Ministres un rapport général sur ses activités qui est transmis à l'Assemblée parlementaire et à tout Etat non-membre Partie à la Convention, et rendu public.

2. Le rapport contient notamment des informations, d'une part, sur l'organisation de la vie interne du Comité et, d'autre part, sur ses activités proprement dites avec, en particulier, l'indication des Etats visités.

3. Le Secrétaire exécutif soumet un projet de rapport au Comité en temps voulu.

TITRE VII AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 46

(Amendements au Règlement)

Le présent Règlement peut être amendé par décision prise à la majorité des membres du Comité, sous réserve des dispositions de la Convention.

Article 47

(Suspension d'une disposition du Règlement)

Sur proposition d'un membre du Comité, le Comité peut décider de suspendre par décision prise à la majorité des membres l'application d'une disposition du Règlement, sous réserve des dispositions de la Convention. La suspension d'une disposition ne produit effet que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle est proposée.
